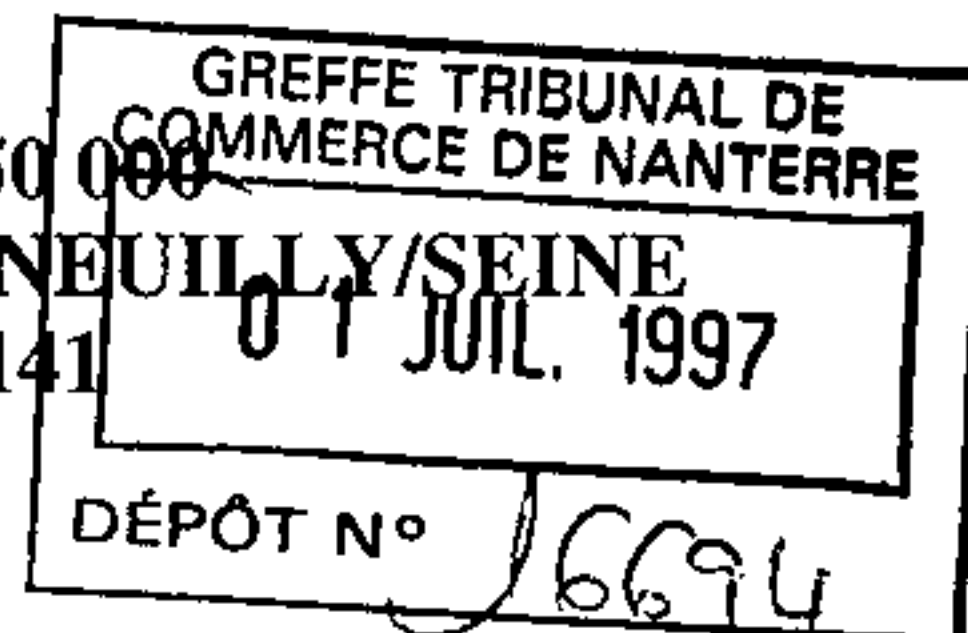


*Reduc*

AER  
Société Anonyme au capital de F 950 000  
Siège social : 38, rue Madeleine Michéris 92200 NEUILLY/SEINE  
R.C.S. NANTERRE B 338 860 141



90<sup>B</sup> 3583

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 25 AVRIL 1997**

Le vingt cinq avril mille neuf cent quatre vingt dix sept à 18 heures, les actionnaires de la société A.E.R. se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social, sur convocation de son conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Michel TREGUER préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Madame Marie-Françoise TREGUER et Mademoiselle Karine TREGUER, les deux actionnaires présents, représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont désignés comme scrutateurs.

Madame Marie-Françoise TREGUER est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent plus du quart des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée.

Monsieur Serge Yablonsky, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué s'est fait excuser.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- la copie des lettres de convocation,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux comptes
- les statuts
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

*Copie certifiée conforme à l'originale*  
*[Signature]*

Puis Monsieur le président déclare que le rapport du conseil d'administration, le rapport du commissaire aux comptes, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter du jour de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital de F. 247 000 pour le porter de F. 950 000 à F.703 000
- Modification corrélatrice des statuts
- Questions diverses.

Lecture est ensuite donnée du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIÈRE RÉOLUTION**

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes établis conformément aux dispositions de l'article 215 de la loi du 24 juillet 1966, l'assemblée générale décide la réduction du capital de la société par diminution de la valeur des actions.

Ainsi le capital social est rapporté de 950 000 F. à 703 000 F., soit 1 900 actions à 370 Frs.

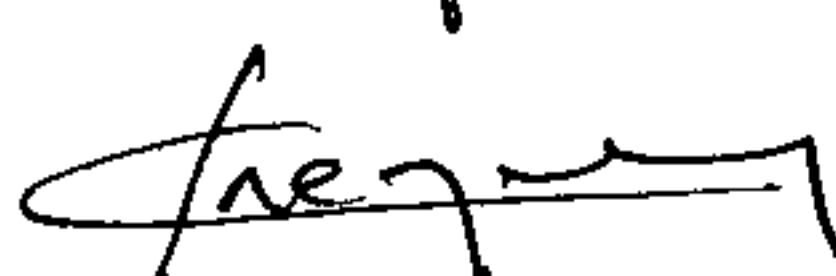
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIÈME RÉOLUTION**

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts.

##### **ARTICLE 7 : APPORTS**

- Lors de la formation de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraires.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 août 1990, une somme de un million de francs par prélèvement sur le report à nouveau

*Copie certifiée conforme à l'originale*  


- Lors de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 mars 1992, l'annulation de 600 actions

- Lors de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 avril 1997, diminution de la valeur des actions de F. 247 000 au total, soit diminution de Frs. 130 par action.

#### ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

**Le capital social est fixé à la somme de 703 000 F. divisé en 1 900 actions de 370 Frs chacune, toutes de même catégorie.**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 19 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

*Copie certifiée conforme à l'originale*  
*[Signature]*

|                                             |                                             |
|---------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Visé pour timbre et enregistré à la Recette |                                             |
| de NEUILLY-NORD le 16 JUIN 1997             |                                             |
| F. 23... Bord... 118... Case... 14...       |                                             |
| REÇU {                                      | - D <sup>e</sup> de timbre... 171,43 = 204. |
|                                             | - D <sup>e</sup> d'enregistrement... 500... |
|                                             | - Pénalités... 15                           |
| Signature <i>[Signature]</i>                |                                             |

# A.E.R S.A.

**Société Anonyme au capital de F 703 000**  
**Siège social : 38, rue Madeleine Michélin 92200 NEUILLY/SEINE**  
**R.C.S. NANTERRE B 338 860 141**

## S T A T U T S

**MIS A JOUR 25 AVRIL 1997**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - FORME

La Société est de forme anonyme.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet : la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger, de tous biens mobiliers ou immobiliers ou de services ayant trait directement ou indirectement à la conception, à l'architecture, à l'aménagement et à la réalisation de magasins, centre commerciaux, galeries marchandes, ainsi que de tous locaux industriels, commerciaux, professionnels ou à usage d'habitation.

La société pourra également s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, apports, fusions, souscriptions ou achat de titres ou de droits sociaux et participations généralement quelconques, dans toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères dont le commerce serait similaire en tout ou en partie à celui sus-indiqué ou susceptible de concourir au développement des entreprises de la société, et, d'une manière générale, toutes les opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :  
"A.E.R. S.A."

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications, et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales

"S.A." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 92200 Neuilly, 38, rue Madeleine Michélin.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années, ou être dissoute par anticipation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante. Le premier exercice social sera clos le 30 juin 1987.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la formation de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraires.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée extraordinaire du 28 août 1990 une somme de un million de francs par prélèvement sur les réserves.

*Certifié conforme à l'originale*

Paraphes : 

Lors de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 mars 1992, l'annulation de 600 actions.

Lors de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 avril 1997, diminution de la valeur des actions de F. 247 000 au total, soit diminution de F. 130 par action.

#### ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept cent trois mille francs divisé en 1 900 actions de trois cent soixante dix francs chacune, toutes de même catégorie.

#### ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1/ L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser sur le rapport du Conseil d'administration une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, l'Assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraires doivent être libérées d'un quart au moins lors de la souscription, et s'il y a lieu, de la totalité de la prime, la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

2/ L'Assemblée générale des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi, et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

#### ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS :

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore, à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du conseil d'administration.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée

*Certifié conforme à l'original*

Paraphes : 

et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le conseil d'administration à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président du Conseil d'administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à des actions.

## ARTICLE 12 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans le boni de liquidation.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

## ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de douze au plus.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'UNE action.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 80 ans ne peut dépasser la moitié des membres du conseil. Si cette limite était atteinte, l'administrateur le plus âgé serait réputé démissionnaire d'office.

*Certifié conforme à l'original*

Paraphes : 

**ARTICLE 14 - DELIBERATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est convoqué par le président, ou la moitié des administrateurs en exercice ; ou encore par des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil, s'il ne s'est par réuni depuis plus de deux mois.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix, et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

La voix du Président du Conseil-Directeur général, s'il assiste à la réunion, est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées.

**ARTICLE 15 - POUVOIRS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toutes décisions qui limiteraient ses pouvoirs seraient inopposables aux tiers.

**ARTICLE 16 - REMUNERATION  
DES ADMINISTRATEURS**

Les administrateurs peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont l'importance est fixée par l'assemblée générale dans le

cadre des limites fixées par la loi, et reste valable jusqu'à décision contraire.

**ARTICLE 17 - DIRECTION  
GENERALE**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition du président, le conseil peut en outre nommer un ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

A l'égard des tiers, le président et les directeurs généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ou qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration.

**ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX  
COMPTES**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales et réglementaires pour l'exercice de la profession.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Toutefois, le commissaire nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

La mission du ou des commissaires aux comptes est celle définie par la loi .

**ARTICLE 19 - ASSEMBLEES  
D'ACTIONNAIRES**

*Certifié conforme à l'originale*

Paraphes : *H*

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social, ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales, ou de s'y faire représenter.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées.

## ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultats qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

## ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des

*Certifié conforme à l'originale*

Paraphes : *H*

biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions, le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

#### ARTICLE 22 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société attestant que l'actif net est au moins égal au capital social.

#### ARTICLE 23 - FUSION ET SCISSION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission.

#### ARTICLE 24 - CONTESTATION

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou, à défaut d'élection de domicile, au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tri-

bunal de Grande Instance du siège social.

#### ARTICLE 25 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

*Le premier conseil d'administration sera composé de :*

Monsieur Michel TREGUER  
né le 4 novembre 1945 à Saint Denis - 93  
de nationalité française  
demeurant 71/73 avenue des Ternes -  
75017 PARIS

Madame Marie-Françoise TREGUER  
née le 4 avril 1946 à Montbard - 21  
de nationalité française  
demeurant 71/73 avenue des Ternes  
75017 PARIS

Monsieur Gérard THIERCELIN  
né le 18 décembre 1945  
de nationalité française  
demeurant 32 rue Lamarck -  
75018 PARIS

soussignés qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la société.

#### ARTICLE 26 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

*Sont désignés, pour une durée de six exercices :*

En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

Monsieur Serge YABLONSKY  
né le 1<sup>er</sup> avril 1953 à Nogent sur Marne  
(94)  
de nationalité française  
demeurant 85, rue Truffaut -  
75017 PARIS

*Certifié conforme à l'originale*

Paraphes : *H*

En qualité de commissaire aux comptes  
suppléant :

Monsieur Hervé de TYMOWSKI  
né le 10 avril 1952 à Paris (75)  
de nationalité française  
demeurant 9 impasse d'Antin -  
75008 PARIS

**ARTICLE 27 - ENGAGEMENTS  
POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ  
EN FORMATION**

La société ne jouira de la personnalité  
morale qu'à compter du jour de son ins-  
cription au registre du commerce et des  
sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent ac-  
cepter, purement et simplement, les  
actes accomplis par Monsieur Michel  
TREGUER pour le compte de la société en  
formation, tels qu'ils sont énoncés dans  
un état annexé aux présents statuts avec  
l'indication, pour chacun d'eux, de  
l'engagement qui en résultera pour la  
société, étant précisé que ledit état a été  
tenu à la disposition des actionnaires,  
qui ont pu en prendre copie, trois jours  
au moins avant la date des présentes.

En conséquence, la société reprendra,  
purement et simplement, les dits enga-  
gement dès qu'elle aura été immatriculée  
au registre du commerce et des sociétés.  
En outre, les soussignés donnent mandat  
à Monsieur Michel TREGUER, également  
soussigné, à l'effet de prendre, pour le  
compte de la société, les engagements  
nouveaux qui sont déterminés et dont les  
modalités sont précisées en un acte spé-  
cial annexé aux présentes.

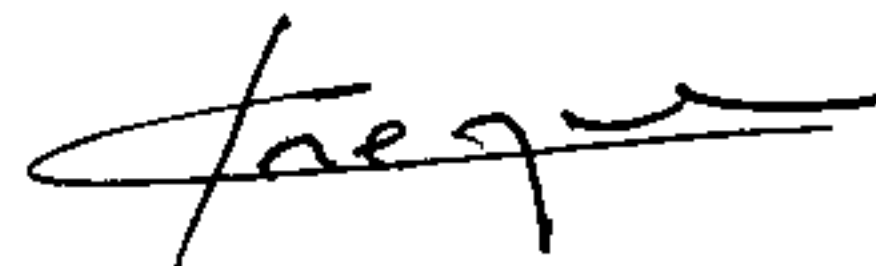
L'immatriculation de la société empor-  
tera, de plein droit, reprise par elle  
desdits engagements.

**ARTICLE 28 - PUBLICATIONS**

Pour faire publier les présents statuts  
et tous actes ou procès-verbaux les  
concernant, tous pouvoirs sont donnés au  
porteur d'un original, d'une copie ou  
d'un extrait de ces documents.

Fait en quatre originaux, dont un pour  
l'enregistrement, deux pour les dépôts  
légaux et un pour les archives sociales.

A Paris, le 25.4.97



*Certifié conforme à l'originale*

Paraphes : 